

Dijon, le 27 mars 2017

Réf. : CODEP-DEP-2017-009759

**Monsieur le Directeur
APAVE**

**177 route de Saint Bel
BP 3
69811 TASSIN Cedex**

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : APAVE, 191 rue de Vaugirard 75015 PARIS

Lieu : Ateliers de ENSA à Santander (Espagne)

Inspection : INSNP-DEP-2017-1107 du 15 mars 2017

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Décision ASN-DEP-021846-2012 du 27 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de l'organisme APAVE SA pour l'évaluation de la conformité et le contrôle des équipements sous pression nucléaires
- Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation de l'organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- Mandat CODEP-DEP-2012-029053 du 13 juillet 2012 de l'ASN portant sur l'évaluation de la conformité selon le module G des générateurs de vapeur de remplacement AREVA identifiés GV/ND n°404 à 411

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection courante de votre organisme le 15 mars 2017 dans les ateliers de ENSA à Maliaño (Espagne) sur le thème relatif à la mise en œuvre du mandat en référence délivré par l'ASN.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection d'APAVE dans les ateliers de fabrication de ENSA à Maliaño (Espagne) le 15 mars 2017 concernait le thème relatif à la mise en œuvre du mandat délivré par l'ASN pour l'évaluation de la conformité des générateurs de vapeur de remplacement, référencés GV/ND n° 404 à 411. Ces équipements sont fabriqués par AREVA NP chez son fournisseur ENSA et sont destinés au palier 1300 MWe du parc électronucléaire français.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation d'APAVE pour répondre aux exigences de ce mandat et aux conditions d'agrément définies dans la décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007. Ils ont en particulier examiné la qualification du personnel, la maîtrise du risque de perte d'indépendance et d'impartialité, l'élaboration et le suivi des plans d'inspection, le traitement des écarts et des rapports d'intervention, par sondage.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que, malgré un point récurrent restant à améliorer dans l'élaboration des rapports d'inspection, l'organisation mise en place par APAVE pour le suivi de la fabrication des générateurs de vapeur de remplacement, référencés GV/ND n° 404 à 411, fabriqués par AREVA NP chez son fournisseur ENSA, est robuste.

Cette inspection a fait l'objet de deux demandes d'action corrective, d'une demande de compléments et de deux observations.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Rapports d'interventions

Exigence 13.2 du guide annexé à la décision n°2007-DC-0058 de l'ASN :

« Le rapport d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de la conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté. »

Les inspecteurs ont examiné par sondage des rapports d'intervention. Ils ont constaté dans un rapport relatif à une opération de soudage de la virole de suspension au fond elliptique du GV/ND n°407 la présence d'informations erronées (date de révision incorrecte et incohérente avec les dates de réalisation des opérations, à plusieurs emplacements du rapport), ce qui constitue un écart à l'exigence 13.2 du guide annexé à la décision n°2007-DC-0058 de l'ASN.

Demande A1 : Je vous demande de traiter cet écart relatif à des informations qui ne sont pas rapportées correctement dans un rapport d'intervention APAVE.

Les inspecteurs ont également constaté dans ce même rapport, ainsi que dans un rapport d'intervention relatif à des contrôles dimensionnels sur le GV/ND n°405, l'absence de conclusion explicite sur la conformité des opérations inspectées, ce qui constitue un écart à l'exigence 13.2 du guide annexé à la décision n°2007-DC-0058 de l'ASN. Cet écart avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective dans la lettre CODEP-DEP-2014-055429 du 5 janvier 2014.

Demande A2 : Je vous demande de traiter cet écart relatif à l'absence de conclusion explicite quant à l'état de conformité de l'objet inspecté dans des rapports d'intervention d'APAVE.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Qualification du personnel

Les inspecteurs ont examiné le parcours de formation d'un inspecteur espagnol en cours d'habilitation. Cet inspecteur n'est pas habilité car il lui manque la validation d'une des formations du parcours, faute de session dispensée en langue anglaise. En l'absence de qualification, les rapports de cet inspecteur sont validés par le chef de groupe. Il réalise toutefois ses inspections sur le terrain sans compagnonnage.

Demande B1 : Je vous demande de m'informer des suites données au processus de qualification de cet inspecteur, et d'analyser qualitativement et quantitativement le risque induit pour les activités pratiquées par cet inspecteur en atelier sans compagnonnage. Je vous demande de m'indiquer si cette pratique concerne d'autres inspecteurs d'APAVE.

C. OBSERVATIONS

Organisation

Les inspecteurs ont observé que la note d'organisation du groupe APAVE en charge du projet GV/ND, ne mentionne pas les documents de référence, tels que le guide d'élaboration d'une note d'organisation et la procédure générale qualité « pression ».

Observation C.1 : Je considère que mentionner la documentation qualité prise en référence pour l'élaboration de la note d'organisation du groupe « projet GV/ND » serait une bonne pratique.

Ecart relatif à l'utilisation du filtre postérieur de blocage

Lors de l'examen par sondage des écarts détectés par APAVE, les inspecteurs ont pris connaissance d'un écart relatif à l'utilisation du filtre postérieur de blocage, pratique exigée par le code RCC-M et non mise en œuvre par ENSA lors des contrôles radiographiques sur les soudures circonférentielles des GV/ND.

Observation C.2 : Etant donné son impact sur le projet GV/ND, je considère qu'il serait approprié de mettre en évidence cet écart et son traitement dans le rapport mensuel délivré par APAVE.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef du bureau MC2 de la direction
des équipements sous pression nucléaires de l'ASN,**

Signé par

Céline FASULO